



N° AR 99 06 25

## COMMUNE DU VERDON-SUR-MER

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRÊTÉ PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LE VERDON-SUR-MER (Gironde)

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.417-10 à R.417-12 ;

**Vu** le Code de la Voirie ;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – A partir du 19 juin 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent de l'écluse du Cours de la République sur le trottoir côté impair à son intersection de la rue de l'Ancien Hôtel de Ville et du croisement de la Rue de Reims jusqu'à la 1<sup>ère</sup> chicane du Cours de la République côté impair ;

- **L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.**
- **Tout arrêt et stationnement d'un véhicule en infraction** avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière immédiate.
- **Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant** au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2** – Le Maire, l'ASVP et la Gendarmerie de Soulac/Saint Vivien sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait au Verdon-sur-Mer, le 04 juillet 2025.

Le Maire,

Jacques BIDLUN